RCS : LA ROCHE SUR YON
Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01455
Numéro SIREN : 799 168 067
Nom ou dénomination : ABCM SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 11/06/2021 sous le numéro de dépôt 6554

ABCM SOLUTIONS

Société par Actions Simplifiée au Capital de 210.000 Euros

Siège Social : COEX (Vendée)
Route de la Roche sur Yon

RCS LA ROCHE SUR YON 799 168 067

-oOo-

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 AVRIL 2021

Le trente avril 2021, à 14 heures, au siège social, les actionnaires de la Société « **ABCM SOLUTIONS** » Société par Actions Simplifiée au Capital de 210.000 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation a été faite par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Aucune demande de formule de vote par correspondance ou de procuration n'a été reçue ou déposée au Siège Social dans les délais légaux.

Aucune procuration n'a été reçue ou déposée au Siège Social dans les délais légaux.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Président :

- **Monsieur Landry MAILLET**

L'Assemblée désigne pour Secrétaire

- **Monsieur Vincent PELLOQUIN (Océan Participations)**

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le Bureau qui constate que les actionnaires présents, ou représentés possèdent 2.100 actions sur les 2.100 actions formant le capital et ayant droit de vote sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

Monsieur le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et adopter les résolutions proposées dans les conditions fixées par les statuts.

Monsieur le Président constate que le Cabinet AEC COMMISSARIATS, représentée par Monsieur Frédéric CHEVALIER, Commissaire aux Comptes, dûment convoqué est absent excusé.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- le rapport du Président ;
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée ;
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie de la lettre recommandée de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception ;
- la feuille de présence.

Monsieur le Président indique que les documents devant être mis à la disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux et que les rapports du Commissaire aux Comptes ont été mis à la disposition des actionnaires au siège social.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Rapport du Président et du Commissaire aux Comptes sur le projet de réduction du capital de 210.000 € à 200.000 € par rachat de 100 actions de 100 € de valeur nominale chacune, évaluées à 2.500 € l'une, en vue de les annuler ;
- Réduction du capital social par voie de rachat desdites actions en vue de leur annulation ;
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités consécutives.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Président, puis du rapport du Cabinet « AEC COMMISSARIATS », Commissaire aux Comptes.

Puis, lecture est faite des résolutions proposées au vote des actionnaires.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR RACHAT DE ACTIONS EN VUE DE LEUR ANNULATION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaires aux Comptes, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce ou de leur règlement, décide d'autoriser le rachat, en vue de leur annulation, de 100 actions de 100 Euros de valeur nominale chacune au prix de 2.500 euros par action, soit un prix global de 250.000 Euros et la réduction corrélative du capital social de 10.000 Euros pour le ramener de 210.000 Euros à 200.000 Euros par annulation des actions rachetées.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des titres rachetés, soit 240.000 Euros, sera imputé sur la réserve disponible (Compte : « Autres Réserves » dont le montant sera ramené de 4.449.518 Euros à 4.209.518 Euros.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit au bénéfice de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

L'Assemblée Générale décide que les actionnaires disposeront d'un délai de 20 jours (article R. 225-154 du Code de Commerce), à compter de la réception de l'avis d'achat pour transmettre leur demande de rachat au Président.

Le rachat et l'annulation des actions seront constatés par le Président au plus tard dans le délai de huit jours suivant l'expiration du délai de 20 jours visé à l'article R. 225-152 du Code de Commerce, par chèque ou virement bancaire contre remise d'un ordre de mouvement portant sur les actions rachetées et annulées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – MISE A JOUR DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

L'Assemblée Générale, sous les conditions suspensives de la réalisation de l'opération de réduction de capital susvisée, décide de modifier comme suit la rédaction des articles 6 et 7 des statuts :

<<

Article 6 - APPORTS

I - APPORTS

1°) *Il a été effectué, lors de sa constitution à la présente société uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des 2.000 actions de 100 Euros chacune composant le capital social originaire, soit 200.000 Euros.*

2°) *Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 décembre 2013 et de la décision du Président en date du 24 décembre 2013, le capital a été augmenté de 200.000 Euros à 210.000 Euros par apports en numéraire d'une somme de 10.000 Euros, à libérer intégralement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société et création de 100 actions nouvelles de 100 Euros de valeur nominale chacune.*

3°) *Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Avril 2021, le capital social a été ramené de 210.000 Euros à 200.000 Euros par rachat, au prix de 250.000 Euros, de 100 actions appartenant à la société « OCEAN PARTICIPATIONS », suivie de leur annulation.*

II - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à ***DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €)****. Il est divisé en* ***DEUX MILLE (2.000) actions*** *de* ***CENTS EUROS (100 €)*** *chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.*

>>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la réglementation en vigueur et plus généralement faire le nécessaire partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-oOo-

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée,

Et le présent procès-verbal a été signé par les associés présents ou représentés.



ABCM SOLUTIONS

Société par Actions Simplifiée au Capital de 210.000 Euros

Siège Social : COEX (Vendée)
Route de la Roche sur Yon

RCS LA ROCHE SUR YON 799 168 067

-oOo-

DECISIONS DU PRESIDENT

DU 28 MAI 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-huit mai à 14 heures, au siège social, Monsieur Landry MAILLET, Président, a par les présentes, pris les décisions suivantes relatives :

- A la constatation de l'absence d'opposition des créanciers, et en conséquence, à l'examen des demandes d'achat reçues et la constatation du caractère définitif de la réduction du capital.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 30 Avril 2021 a décidé une réduction du capital social de 10.000 Euros, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce.

Il indique que le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON 4 mai 2021 et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition.

Il poursuit en indiquant que le délai de vingt jours s'est écoulé depuis ce dépôt et que la société n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Qu'ainsi, la condition suspensive se trouve réalisée et, qu'en conséquence, à la date du 28 mai 2021, la décision de réduction du capital est devenue définitive.

4

PREMIERE RESOLUTION - CONSTATATION DE L'ABSENCE D'OPPOSITIONS, EXAMEN DES DEMANDES DE RACHAT ET CONSTATATION DU CARACTÈRE DÉFINITIF DE LA RÉDUCTION DE CAPITAL

Le Président constate la réalisation de la condition suspensive prévue par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Avril 2021 et en conséquence, que la décision de réduction du capital est devenue définitive.

Il constate que l'opération de rachat peut commencer.

Il indique que Monsieur Landry MAILLET a renoncé expressément et irrévocablement, par lettre remise en mains propres en date du 30 Avril 2021, à émettre une demande de rachat de ses actions.

Il indique en outre, que la société « OCEAN PARTICIPATIONS » a émis une demande de rachat pour l'intégralité de ses CENT (100) actions.

Il présente la demande ainsi reçue, avec le nombre d'actions offertes et le nombre total d'actions possédées. Il constate que la demande reçue porte sur un nombre d'actions égal au nombre des actions à racheter et peut être servie.

En conséquence, le rachat est opéré moyennant paiement par la société :

- à la société « **OCEAN PARTICIPATIONS** »
 d'une somme totale de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS**, ci **250.000 €**
 comptant à l'instant même
 au moyen d'un virement bancaire
 au profit de la société « OCEAN PARTICIPATIONS »
 qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT

Le Président constate que le capital social se trouve réduit de 10.000 Euros et ramené en conséquence de 210.000 Euros à 200.000 Euros.

→ **Plus-value**

S'agissant de cession de titres de participation détenus par l'associé retrayant depuis au moins deux ans, la plus-value de cession sera imposée dans les conditions visées à l'article 219-I-a quinquiès du CGI.

La plus-value de cession sera en conséquence exonérée sous réserve de la taxation au taux normal de l'IS, d'une quote part de frais et charges de 12 %.

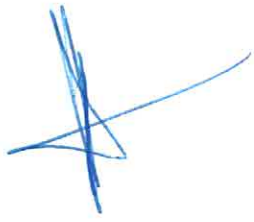
DEUXIEME RESOLUTION – FORMALITES DE PUBLICITE.

Consécutivement à la réduction du capital social par annulation de 100 actions rachetées par la société décidée par l'Assemblée du 30 Avril 2021, le Président procèdera aux formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

-oOo-

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée,

Et le présent procès-verbal a été signé par le Président.



SOCIÉTÉ D'AVOCATS
PhD
Conseil
Zone Océan'Activités
7 rue Amédée Gordini
CS 40422 Château d'Olonne
85109 Les Sables d'Olonne cedex

ABCM SOLUTIONS

Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 Euros

Siège social : COEX (Vendée) Route de la Roche sur Yon

RCS LA ROCHE SUR YON 799 168 067

STATUTS MIS A JOUR ET REFONDUS

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 AVRIL 2021
ET
LA DECISION DU PRESIDENT
DU 28 MAI 2021

ABCM SOLUTIONS
Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 Euros
Siège social : COEX (Vendée) Route de la Roche sur Yon
RCS LA ROCHE SUR YON 799 168 067

-oOo-

STATUTS

IL RESULTE :

- D'un acte sous seing privé en date à COEX (Vendée) du 3 décembre 2013, enregistré à la recette des impôts des SABLES D'OLONNE (Vendée) le 6 décembre 2013, bordereau 2013/1279, case n° 3, portant constitution

- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 décembre 2013 et de la décision du Président en date du 24 décembre 2013 portant augmentation du capital social

- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Juillet 2019 portant modification de la dénomination sociale et de l'objet social par adjonction d'activités.

- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2021 et de la décision du Président en date du 28 mai 2021 portant constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social par rachat d'actions suivie de leur annulation

QU'IL EXISTE A CE JOUR UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE DONT LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS :

ABCM SOLUTIONS
Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 Euros
Siège social : COEX (Vendée) Route de la Roche sur Yon
RCS LA ROCHE SUR YON 799 168 067

STATUTS

Article 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité de société de portefeuille ; l'acquisition ou la souscription de parts ou actions de sociétés ; l'acquisition, la location et la gestion et l'exploitation de tous actifs immobiliers et mobiliers de toute nature ; la gestion des participations détenues par la société ; l'activité de holding financière ; l'activité de prestations de services techniques, administratifs, financiers, commerciaux et de gestion ;

- L'exercice de tous mandats de direction et de représentation des sociétés dans lesquelles la société détient des participations ;

- L'acquisition et la prise en crédit-bail de machines outils, d'appareils et outils robotiques, d'engins et d'appareils de manutention et de levage en vue de leur location ou sous location ;

- La maintenance et la réparation de tous appareils et matériels de production.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

4

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « **ABCM SOLUTIONS** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

COEX (Vendée) Route de la Roche sur Yon

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'actionnaire unique.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'actionnaire unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 - APPORTS

I - APPORTS

1°) Il a été effectué, lors de sa constitution à la présente société uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des 2.000 actions de 100 Euros chacune composant le capital social originaire, soit 200.000 Euros.

2°) Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 décembre 2013 et de la décision du Président en date du 24 décembre 2013, le capital a été augmenté de 200.000 Euros à 210.000 Euros par apports en numéraire d'une somme de 10.000 Euros, à libérer intégralement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société et création de 100 actions nouvelles de 100 Euros de valeur nominale chacune.

3°) Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2021 et de la décision du Président en date du 28 mai 2021 portant constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social, le capital social a été ramené de 210.000 € à 200.000 € par rachat au prix de 250.000 Euros, de 100 actions appartenant à la société « OCEAN PARTICIPATIONS », suivie de leur annulation.

4

II - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €). Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CENT EUROS (100 €) chacune,** intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'actionnaire unique sur rapport du Président de la Société.

L'actionnaire unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

8.2. *Réduction du capital social*

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande de l'actionnaire unique, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La cession ou transmission des actions de l'actionnaire unique est libre.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'actionnaire unique.

Article 12 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, assisté, le cas échéant, d'un comité de direction composé d'un ou plusieurs représentants.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'actionnaire unique qui peut le révoquer à tout moment.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'actionnaire unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision de l'actionnaire unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique.

Article 13 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'actionnaire unique peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux) personnes physiques ou morales.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision de l'actionnaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Sur la proposition du Président, le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Article 15 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'actionnaire unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la dissolution de la Société ;
- la rémunération des dirigeants.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'actionnaire unique sont de la compétence du Président

Article 16 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au

Article 17 – COMPTES ANNUELS

17.1. Inventaire – comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'actionnaire unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

17.2. Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'actionnaire unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'actionnaire unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'actionnaire unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

17.3. Mise en paiement des dividendes

L'actionnaire unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'actionnaire unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

4

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'actionnaire unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'actionnaire unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'actionnaire nique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'actionnaire unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'actionnaire unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait liquidation.

Article 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la société, seront tranchées par les Tribunaux de LA ROCHE SUR YON.

STATUTS MIS A JOUR
aux 30 avril et 28 Mai 2021

